

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY
CDV/VEM

**ARRETE DU MAIRE N°171.2025
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION**

RUE GAMBETTA

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée le 06 mai 2025 par Monsieur Hakim DRINE demeurant 46 bis rue de la République - 95160 MONTMORENCY,

CONSIDÉRANT que la manifestation « Fête des voisins » rue Gambetta, ne permet pas d'assurer la circulation des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Rue GAMBETTA

Vendredi 23 mai 2025 de 19h00 à minuit.

Article 1

La circulation des véhicules sera interdite rue Gambetta entre la rue de la République et rue de la Caille afin de permettre le montage du matériel <<tentes et tables>> pour la manifestation « Fête des voisins ».

Une déviation sera mise en place par la rue de la République et la rue Paul Arbios pour rejoindre la rue de la Caille.

Article 2

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne la circulation, en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

Article 3

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par la ville de Montmorency.

Article 4

M. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 15/5/2025.



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux Transports, à la Voirie et aux
Télécommunications et des Bâtiments communaux